

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING : « LES 4 TEMPLIERS »

1° Conditions d'admissions :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur Un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire ...).

Le fait de séjourner sur te terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur.

En cas de faute grave, le gestionnaire peut avoir recours aux forces de l'ordre.

Nul ne peut y élire domicile.

2° Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une fiche individuelle mentionnant Nom, Prénom, date et lieu de naissance et adresse habituelle, doit être rempli et signer par le client .

3° Installation :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation ou biens meublés autre que la caravane ou tente ou mobile-home servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

Il est strictement interdit de se raccorder au tout à l'égout.

Le raccordement sur l'eau courante devra être soumis au gestionnaire, et réalisé avec une vanne d'arrêt.

Le raccordement électrique se fera suivant les préconisations du gestionnaire, avec une prise mâle européenne, la puissance maxi fournit est de 10 Ampères.



4° Bureau d'accueil :

Ouvert en saison de 08h à 12h et de 16h à 20h et hors saison de 10h à 12h et de 16h à 20h fermé le mercredi et dimanche après midi .

En cas de nécessité vous pouvez joindre un membre de l'équipe au numéro de téléphone:

04 67 44 90 90

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5° Redevances et modalité de départ :

Les redevances et taxes de séjour sont payées au bureau d'accueil.

Leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur affiché à l'accueil.

Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Des acomptes seront versées pour toute réservation, le solde est à régler le jour d'arrivée au bureau d'accueil.

6° Bruit et silence :

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Les fermetures des portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. De même les maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux.

Le silence doit être total entre 23 h et 7 h.

7° Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le responsable du bureau d'accueil (ou par le gestionnaire), les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Ceux-ci sont tenus d'une redevance par visiteur dont le montant et les conditions sont fixés suivant le tarif affiché.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le camp.



8° Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10 km/h**.

La circulation est interdite entre **23 h et 7 h**.

Un parking est à disposition, penser à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de votre véhicule.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs inscrit et séjournant.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les visiteurs doivent obligatoirement garer leur véhicule à l'extérieur du camping et signaler leur arrivée au bureau d'accueil.

9° Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires..

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, situées en face du restaurant sur l'entrée du parking.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers. Une poubelle est mis à disposition pour les petits déchets.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Il est interdit de laver son véhicule ou sa caravane à l'intérieur du camping.

Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes incendie et tuyaux d'arrosage, ces derniers n'étant réservés qu'à cet usage et à l'exclusion de tout autre.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Les plantations et décoration florales doivent être respectées.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

Il est interdit de le délimiter par des moyens personnel, ni de creuser le sol.

Hors saison et intersaison les sanitaires seront fermés entièrement ou partiellement.

10° Sécurité :

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, barbecue, etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.

Les réchauds à alcool ou à essence sont également interdits.



Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie aviser immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

b)Vol

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation.

Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

11° Jeux :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion (ou de jeux) ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir aux enfants qui devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12° Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué.

La direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire.

Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le "garage mort".

13° Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

Vous êtes dans un camping classé 3 étoiles, tous les tarifs de nos prestations sont affichés et sur simple demande vous seront fournis.

14° Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et expulser leurs auteurs.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.



Un cahier de réclamation est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations seront prises en considération que si elles sont signées, datées, précises et se rapportant à des faits relativement récents.

15° Caravanes et Maisons Mobiles :

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilités à savoir :

- Moyen de remorquage
- Dispositif réglementaire de freinage et signalisation.
- Roues munies de bandage pneumatique

16° Clôture :

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la direction.

Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert pour pouvoir d'urgence sortir tout habitation mobile de l'emplacement.

17° Divers :

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté.

Il est formellement interdit d'en mettre deux.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements ou autre sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation de la direction.

Les emplacements seront uniquement destinés à un usage de loisir, à l'exception de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales ou en général professionnel.

Les usagers ne pourront en aucun cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de LOISIR.

Article 12 du Décret du 9 Février 1968 :

« nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (.....) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé. »

« nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrête de classement ».

